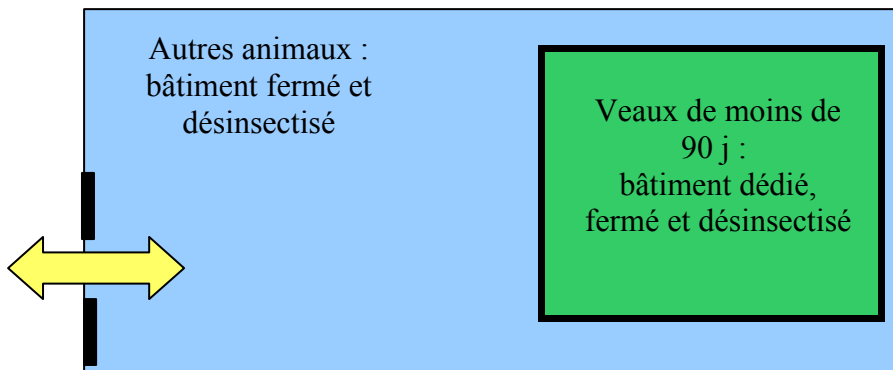


ANNEXE: Modalités du confinement

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment de confinement peut être inclus au sein d'autres bâtiments, si ceux-ci sont fermés, régulièrement nettoyés, désinfectés et désinsectisés, et si les animaux qui y séjournent, même de manière temporaire, sont eux-même désinsectisés (mères des jeunes par exemple).



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDSV un dossier récapitulatif des conditions de détention d'animaux confinés, en terme d'installations, de contrôle des introductions de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage - cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions de l'article 9 bis.

Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en oeuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement au sein des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.